

SE CONVERTIR AU BIO

COMPARATIF HAUTS-DE-FRANCE ET WALLONIE



Quelles sont les durées de conversion au bio ?

Dans les deux pays, la durée de conversion des terres est identique (2 ans) mais peut être réduite si l'exploitant n'a utilisé aucun traitement non autorisé*.

	Hauts-de-France 		Wallonie 
Durée avant la conversion sans l'utilisation d'aucun traitement non autorisé*	2 ans	3 ans	Non précisé
Temps de conversion	12 mois	0 mois	Au cas par cas

* Annexe 1 à 2 du CE 889/2008

En France, l'agriculteur peut également obtenir une réduction du temps de conversion s'il décide de faire une conversion non-simultanée de ses terres et de son élevage.

Il est ainsi possible de réduire le temps de conversion à un an et demi pour le lait AB et la viande d'ovins et caprins AB. Pour cela le troupeau est engagé un an après le début de la conversion des terres. Le lait et la viande ovine et caprine seront labellisés AB au milieu de la deuxième année de conversion soit 6 mois avant la fin de la conversion totale de l'exploitation.

Si l'agriculteur a une production de viandes équine et bovine, il n'est pas conseillé de faire une conversion non simultanée car l'animal devra vivre un an et 3/4 de vie en bio avant d'être labellisé. Les agriculteurs belges peuvent seulement appliquer la conversion non-simultanée dans le cas d'un achat.

Quelles différences en pratique ?

Les spécialités commerciales, les engrais et amendements autorisés dans les deux pays ne sont pas toujours les mêmes à cause des Autorisations de mise sur le marché (AMM) et peuvent avoir des doses, concentrations et utilisations différentes.

Exemple : COSAVET DF pour le blé : 8 kg/ha et une ZNT aquatique de 5 m sont autorisés en France contre 5 kg/ha et 1 m en Belgique. L'AMM française précise aussi le nombre maximum d'application à 2 jours et un délai avant récolte de 35 jours.

Plus d'infos sur le site français ephy.anses.fr et sur le site belge fytoweb.be.

De même, les quantités maximales d'azote organique autorisées sont différentes.

	Hauts-de-France 	Wallonie 		
azote organique autorisée en kg/ha/an	Toutes parcelles	Zone vulnérable	Prairie	Terre arable
	170	170	230	115

Quelles sont les aides à la conversion ?

Les aides existent dans les deux pays mais avec des différences de montants et de calcul.

- En Wallonie, elles sont versées en fonction de la surface cultivée d'un groupe de culture et les chargements UGB minima à l'hectare sont supérieurs à ceux français (cf. tableau 2).
 - Les agriculteurs bio français ont accès en plus au crédit d'impôt bio et à l'aide à la certification AB
- Remarque : Certaines Mesures agri-environnementales sont compatibles avec les aides à l'agriculture bio.

Type de couvert		conversion vers le bio (en €/ha/an) en 2020			
		Hauts-de-France 	Wallonie 		
			< 60 ha	> 60 ha	
Cultures fourragères et prairies	Prairies permanentes et temporaires associées à un atelier d'élevage (> 5 ans pour la France) Fourrages et légumineuses fourragères	130 € mini 0,2 UGB/an	350 € mini 0,6 UGB/an	270 € mini 0,6 UGB/an	
	Parcelles de moins de 50 arbres en prairies	-			
	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €			
	Prairies artificielles assolées	300 €			
Autres cultures annuelles	Céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibre	300 €	550 €	390 €	
	Betteraves fourragères	-	550 €	390 €	
	Cultures légumières de plein champ (dont chicorée et betterave sucrière)	450 €	550 €	390 €	
Arboriculture, horticulture et production de semences			< 3 ha	3 à 4 ha	> 4 ha
	Cultures maraîchères, arboriculture, petits fruits rouges	900 €	1050 €	900 €	550 €
	Cultures maraîchères, plantes aromatiques et industrielles Semences potagères et semences de betteraves	900 ou 350* €	1050 €	900 €	550 €
	Semences fourragères, semences de céréales/protéagineux	300 €	1050 €	900 €	550 €
	Viticulture	350 €	1050 €	900 €	550 €

*prix fixé uniquement pour : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sarclée.



Quelles sont les conditions d'obtention des aides si l'exploitation agricole a des terres en France et en Belgique ?

- Avoir déclaré deux PAC
- Avoir le numéro de production du pays où l'agriculteur fait sa demande d'aide ;
- Avoir un organisme certificateur dans chaque pays.

Remarque : Contacter les organismes bio des deux pays car la démarche peut varier en fonction de l'exploitation agricole.

La meilleure solution pour un agriculteur possédant des parcelles sur les deux pays est de contacter Biowallonie et Bio-en-Hauts-de-France et de les mettre en relation pour discuter de la faisabilité du projet.

Quels sont les délais de paiement ?

- En Hauts-de-France : mars de l'année suivant la récolte même si les délais de versement sont très variables
- En Wallonie : avant juillet de l'année suivante en 3 fois (octobre, décembre et juin).

Quelle procédure pour obtenir le label bio (AB) ?

OC* : Organisme certificateur

DDTM** : Direction départementale des territoires et de la mer

	Demande de devis	Notification auprès de l'Agence Bio	Contrat signé avec l'OC*	Attestation d'engagement	Dépôt du dossier d'aide
 Hauts-de-France	5 OC* : <ul style="list-style-type: none"> • Ecocert • Certipaq Bio • Bureau Veritas • Controlunion • Certisud • Certis • Alpes Contrôles • Qualisud • Oacia • Afnor • Eurofins • Terrae 	Regroupe tous les acteurs de la filière bio	Date officielle du début de la conversion Engagement avant le 15 mai	Remise lors de la première visite de contrôle si aucun problème n'est détecté. Si un problème est détecté, un nouveau contrôle est mis en place après la mise en conformité, ce qui modifie la date de conversion.	Avant le 15 juin sur Telepac Transmettre à la DDTM** une attestation de début de conversion valide (15 mai) de l'OC avec les surfaces et cultures
 Wallonie	4 OC* : <ul style="list-style-type: none"> • Certisys sprl • Comité du Lait Certif • Inscert Partner SA • Tüv Nord Intégra 	Notification auprès de l'Administration dans «Démarche Wallonie»	Date officielle du début de la conversion Avant le 1er janvier de la première année de l'engagement	Via une demande d'engagement sur Pac-on-Web Avant le 31 octobre de l'année précédant la campagne pour laquelle l'aide est demandée	Avant le 30 avril sur Pac-on-Web Essentiel d'avoir fait la demande d'engagement auparavant. A faire chaque année.

Quels organismes contacter ?

Pour des questions de législation :

- Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB)
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Chambre d'Agriculture
- Bio en Hauts-de-France

Pour des questions sur les aides :

- Région Hauts-de-France
- Bio en Hauts-de-France

Pour des questions techniques :

- Bio en Hauts-de-France
- Chambre d'Agriculture
- Point Accueil Bio
- Produire-Bio

- Biowallonie
- Service Public de Wallonie

- Biowallonie
- Service Public de Wallonie

- Biowallonie
- Assemblée bio du Collège des producteurs
- Fondation Rurale de Wallonie
- Institut national de l'agriculture biologique (INAB)
- DiversiFerm

Contacts

PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT Audrey POLARD • apolard@pnpe.be • +32 (0)488 981 156

PARC NATUREL DU PAYS DES COLLINES Hervé LUST • h.lust@pnpc.be • +32 (0)68 54 46 02

PNR SCARPE-ESCAUT Aurore DLUGON • a.dlugon@pnr-scarpe-escaut.fr • +33 (3)27 19 19 70

RÉFÉRENCES : UN DOCUMENT PLUS COMPLET (AVEC L'ENSEMBLE DES RÉFÉRENCES) EST DISPONIBLE À LA MAISON DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT